

2008/10

**Les violations massives des
droits humains au Kivu :
La République Démocratique
du Congo est-elle victime
de ses richesses et ressources
naturelles ?**

*Analyses &
Études*

Monde et Droits de l'Homme



Siréas asbl

Nos analyses et études, publiées dans le cadre de l'Éducation permanente, sont rédigées à partir de recherches menées par le Comité de rédaction de SIREAS sous la direction de Mauro SBOLGI, Editeur responsable. Les questions traitées sont choisies en fonction des thèmes qui intéressent notre public et développées avec professionnalisme tout en ayant le souci de rendre les textes accessibles à l'ensemble de notre public.

Ces publications s'articulent autour de cinq thèmes

MONDE ET DROITS DE L'HOMME

Notre société a la chance de vivre une époque où les principes des Droits de l'Homme protègent ou devraient protéger les citoyens contre tout abus.

ÉCONOMIE

La Presse autant que les publications officielles de l'Union européenne et de certains organismes internationaux, s'expriment sur les problèmes de l'immigration et s'interrogent sur la manière d'arrêter ce flux important.

CULTURE ET CULTURES

La Belgique, dont 10% de la population est d'origine étrangère, est caractérisée, notamment, par une importante diversité culturelle

MIGRATIONS

La réglementation en matière d'immigration change en permanence et SIREAS est confronté à un public désorienté, qui est souvent victime d'interprétations erronées des lois par les administrations publiques, voire de pratiques arbitraires.

SOCIÉTÉ

Il n'est pas possible de vivre dans une société, de s'y intégrer, sans en comprendre ses multiples aspects et ses nombreux défis.

Toutes nos publications peuvent être consultées et téléchargées sur notre site www.sireas.be



**Service International de Recherche,
d'Éducation et d'Action Sociale asbl**
Secteur Éducation Permanente
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Tél. : 02/274 15 50 – Fax : 02/274 15 58
sireas@sireas.be – www.sireas.be



Comme le note le Groupe Lotus, Ong congolaise des droits humains basée à Kisangani, dans son Rapport alternatif à l'intention de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans le cadre de sa 44ème session tenue au mois de novembre 2008, la République démocratique a, avec l'appui de la communauté internationale, effectué tout récemment un grand bond avant sur le plan politique et législatif et ce, à travers respectivement et notamment l'adoption d'une nouvelle constitution par voie référendaire, l'organisation des élections législatives et présidentielles avec pour effet la mise en place des institutions démocratiques tant au niveau national que provincial, l'adoption des textes législatifs importants tels entre autres, d'une part, la loi sur les violences sexuelles qui incrimine expressément le phénomène de violences sexuelles et prévoit à cet effet une procédure pénale accélérée aux fins d'éradiquer l'impunité qui, il y a un temps, caractérisait ce genre de situation en République démocratique du Congo, et d'autre part, la loi sur le conseil supérieur de la magistrature édictée dans la perspective de garantir véritablement l'indépendance du pouvoir judiciaire¹.

Mais « ce grand bond avant » théorique contraste avec une autre réalité, c'est que depuis plusieurs années, la population congolaise est victime sur

1 Groupe Lotus, Rapport alternatif à l'intention de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans le cadre de sa 44ème session tenue au mois de novembre 2008, in <http://www.fidh.org/RapportAlternatif-GroupeLotus.pdf> ; Cette avancée est également épinglée par le groupe notamment en matière de la coopération pénale internationale dans le cadre des crimes internationaux de la compétence de la Cour Pénale Internationale : Voir idem.

toute l'étendue du territoire national de multiples violations des droits de l'homme.

Des solutions ou des stratégies pour stopper ces violations systématiques des droits humains ont été envisagées de toutes parts, mais n'ont toujours pas donné le résultat escompté. L'état des droits humains, combiné avec une période aussi bien transitionnelle que post transitionnelle qui n'a pas atteint ses objectifs de réaliser notamment la paix sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo, est de plus en plus préoccupant.

Il en est ainsi de l'entité territoriale congolaise du Kivu particulièrement qui aussi bien avant qu'au lendemain des élections présidentielles de 2006, a été et est à nouveau le théâtre des conflits armés intenses ².

Il conviendra sur ces entrefaits d'essayer de passer en revue le contexte de ces conflits armés (I) et leur impact sur les droits humains (II). Ce phénomène belliqueux étant devenu récurrent dans cette partie du territoire congolais, il y aurait certainement au point de vue financier et/ou économique des agendas ou des mobiles cachés. On tentera pour ce faire de rechercher si l'objectif ultime de ce phénomène ne viserait pas le pillage des richesses tant du sol que du sous-sol dont cette partie du territoire congolais regorge (III), pillage qui, à vrai dire, ferait de l'Etat congolais la victime de ses propres richesses et ressources naturelles.

I. LE CONTEXTE DES CONFLITS ARMES AUX KIVU

Le contexte des conflits armés dans les Kivu est tributaire de plusieurs éléments liés principalement d'une part, à la prééminence politique des Tutsis congolais, suivie d'un déclin de leur pouvoir (1), l'acquisition par Laurent Nkunda du pouvoir (2) et la création des FDLR (3) ³.

1. La montée de l'influence politique des Tutsis et le déclin de leur pouvoir

En petit nombre et situés dans un espace territorial géographiquement limité, les Tutsi congolais, petite portion du groupe plus large des rwandophones et connus dans le territoire du Sud Kivu sous l'appellation des Banyamulenge, n'ont, jusqu'avant la chute du régime Mobutu, pas

2 Pour de plus amples précisions, voir Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme, République démocratique du Congo (RDC) : « Briser l'impunité », Rapport, Mars 2008-N°490, in <http://www.fidh.org/spip.php?rubrique74>

3 En ce sens, Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, , Volume 19, N°17 (A), Octobre 2007, in <http://www.hrw.org/fr>.

joué un rôle politique très significatif sur l'ensemble du régime politique congolais.

Cette discrétion politique des Tutsis congolais a pu s'estomper ultérieurement car ceux-ci ont pu alors influencer de manière significative la vie politique congolaise « au cours de 15 dernières années, en partie à cause de leur coopération avec l'Etat voisin du Rwanda » .

En effet, à l'occasion de la lutte armée de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo contre le régime Mobutu de 1996-1997, avec l'appui du Rwanda et de l'Ouganda, ils ont soutenu remarquablement cette Alliance. Par la suite, au cours de la deuxième guerre de 1998-2003, ils ont, via le RCD-Goma, un parti politique identifié aux tutsis congolais, réussi à obtenir une des quatre Vice-Présidences de la République démocratique du Congo⁴ .

Suite à l'accord global et inclusif de 2002 fixant pour objectif entre autres de mettre sur pied une armée nationale intégrée, c'est-à-dire une armée qui devait inclure toutes les forces précédemment hostiles, Laurent NKUNDA, alors commandant des 81ème et 83ème brigades basées au Nord de Goma , sera nommé en 2004 Général de l'armée nationale nouvellement constituée et devait à cet effet rendre compte du processus d'intégration et de brassage de cette armée au pouvoir central basé à Kinshasa. Malheureusement celui-ci se refusa de rendre compte de sa mission sous prétexte qu'il n'a avait aucune confiance dans l'armée étant donné que la plupart des hommes d'origine rwandaise qui vont aux centres de brassage choisissent la démobilisation plutôt que le risque de mourir dans l'armée⁵.

Toujours en 2004, le RCD-Goma va perdre de sa puissance, y compris dans son bastion des provinces du Kivu. Mécontents de cette situation et se refusant de rejoindre la nouvelle armée nationale intégrée dans laquelle ils disaient ne pas avoir l'assurance de leur sécurité, les militaires fidèles au RCD-Goma feront, en mai 2004, une mutinerie à Bukavu et au Sud Kivu. Dans le but de préserver l'ordre public, les forces de l'armée nationale intervinrent et tuèrent une dizaine de civils banyamulenge. En collaboration avec Jules Mutebusi, Laurent Nkunda conduisit vers le Sud les troupes qu'il dirigeait au Nord Kivu, prit et tenu brièvement Bukavu, mais ces troupes tuèrent également des civils et commirent énormément des violences sexuelles.

4 En ce sens, Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, , Volume 19, N°.17 (A), Octobre 2007, in [http:// www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr).

5 Idem

Ayant réussi à maîtriser la mutinerie, le gouvernement congolais émit un mandat d'arrêt, non exécuté, pour crimes de guerre, à l'encontre de Laurent Nkunda. Ce dernier se retira au Masisi au Nord Kivu, portion du territoire congolais où le RCD-Goma avait encore quelque popularité⁶.

L'accroissement de la prééminence politique des Tutsis congolais occasionna des réactions négatives auprès d'autres congolais, en particulier ceux qui ont subi les abus et l'exploitation des forces rwandaises pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998-2003⁷.

Dans l'entre-temps, au moment où le processus électoral était lancé, les Tutsis congolais se trouvant au Nord et Sud Kivu commencèrent à exiger du Gouvernement congolais la reconnaissance du statut territorial de Minembwe, entité administrative dont la majorité de la population est constituée des Banyamulenge et créée au Sud Kivu par les autorités du RCD-Goma à l'époque où celles-ci contrôlaient la région.

L'exigence de la reconnaissance du Minembwe comme territoire était dès lors pour ceux-ci une garantie de facto pour le contrôle administratif local et la représentation aux assemblées nationale et provinciale. Malheureusement, peu avant les élections, le gouvernement congolais décida de ne pas reconnaître Minembwe comme territoire, ce qui frustra certains Banyamulenge et d'autres Tutsis congolais lesquels virent dans cette décision une option politique claire de la part du gouvernement congolais de limiter leur participation à la vie politique nationale⁸.

Les élections de 2006 vinrent confirmer le déclin politique du RCD-Goma qui apparaissait de ce fait clairement comme n'ayant plus aucune importance politique au niveau national. Cette situation

6 En ce sens, Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, , Volume 19, N°.17 (A), Octobre 2007, in [http:// www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr).

7 Idem : La peur et la colère à l'égard des Tutsis a connu une récupération politique et entraîné un développement des discours politiques anti-tutsis pendant la campagne électorale de 2006. Par exemple, dans un rassemblement à Goma, en mai 2006, Abdoulaye Yerodia, l'un des quatre vice-présidents de la République et partisan du candidat à la Présidence Joseph Kabila, prononça des propos hostiles contre les Tutsis congolais en ces termes : « Ces gens , nous allons leur dire de quitter notre territoire. Vous qui restez ici, vous devez retourner d'où vous venez. Si vous ne voulez pas retourner d'où vous êtes venus, on vous mettra des bâtons dans le derrière pour être sûrs que vous partez ».

8. Ibidem

a de nouveau entraîné des frustrations dans le camp de nombreux Tutsis congolais lesquels craignirent de possibles abus futurs de la part d'autres groupes congolais⁹.

2. L'acquisition du pouvoir par Laurent Nkunda

Quelques mois après les élections, Laurent Nkunda joua un rôle public important et croissant, se présentant comme le porte-parole et le protecteur des Tutsis congolais.

Les Tutsis congolais étaient conscients du fait que leur influence politique avait diminué à la suite de ces élections et espéraient bien en Laurent Nkunda et ses troupes qui devaient constituer leur dernière planche de salut. Laurent Nkunda particulièrement était vu par ceux-ci comme une assurance non seulement pour la survie des rwandophones mais aussi pour la protection de leurs biens dont une bonne partie était constituait de grandes propriétés terriennes dans les régions aux alentours de Goma acquises sous l'empire de l'autorité du RCD-Goma dans le Nord Kivu¹⁰.

3. La création des FDLR

Les conflits armés qui, au Rwanda en 1994, ont opposé d'un côté le Front Patriotique rwandais, groupe rebelle rwandais dominé par les Tutsi et basé en Ouganda, et de l'autre côté le Gouvernement rwandais de Juvénal Habyarimana, ont eu pour effet la défaite de ce gouvernement et la fuite de plus d'un million de rwandais en République démocratique du Congo parmi lesquels on comptait des membres des milices Interahamwe et des soldats de l'armée rwandaise qui avaient participé au génocide. Des milliers de ces soldats et membres de milices Interahamwe se sont installés parmi les civils dans des camps de réfugiés près de la frontière rwandaise, où ils se sont regroupés et réarmés pour reprendre la guerre contre le nouveau gouvernement du Rwanda, dirigé par le Front Patriotique Rwandais¹¹.

En 1996, le Rwanda a envoyé ses troupes en République démocratique du Congo pour contrer toute attaque éventuelle. Appuyés par leurs alliés Tutsis congolais, les soldats rwandais attaquèrent les camps de réfugiés et tuèrent à grande échelle aussi bien de civils que des combattants armés. Dans les 10 années qui ont suivi ces attaques contre les camps, les combattants rwandais qui ont survécu, essayèrent à plusieurs reprises de se réorganiser à l'Est de la

9 Ibidem.

10 En ce sens, Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, , Volume 19, N°.17 (A), Octobre 2007, in [http:// www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr).

11 Idem

République démocratique du Congo et le faite de cette réorganisation sera atteint avec la création des FDLR constitués des groupes de combattants dispersés dans le Nord et le Sud Kivu. Au cours des dix dernières années, les différents gouvernements nationaux congolais ont toléré de manière générale plusieurs organisations rebelles rwandaises situées à l'est de la République démocratique du Congo à telle enseigne qu'en 1998, les soldats de l'armée nationale congolaise formèrent une coalition avec ces rebelles rwandais pour essayer de repousser les armées gouvernementales ougandaise, rwandaise et burundaise¹².

Alors qu'aux termes de l'Accord Global et Inclusif de 2002, le Gouvernement congolais s'était engagé à démanteler les groupes rebelles rwandais basés sur le territoire congolais, il aurait cependant continué à assister les FDLR en leur donnant des armes et en leur accordant un soutien et une collaboration militaires. A la fin de l'année 2006, il demanda et obtint pour sa part l'assistance des FDLR pour lutter contre les forces de Laurent Nkunda près de Tongo, dans le territoire de Rutshuru. Dans l'entre temps, en dépit de sa dénégation, il fut accusé par les officiers militaires rwandais de fournir des armes aux FDLR, cependant que la BBC indiqua que l'un des ses journalistes avait trouvé des preuves de la poursuite de la coopération militaire entre l'armée congolaise et les FDLR¹³.

C'est donc dans cet environnement général d'hostilité et de suspicion que se trouvent enserrés les différents conflits armés à l'est du Congo, principalement dans la région du Kivu.

Comme nous allons le démontrer ci-dessous, il reste évident que là où il y a un conflit armé, les droits humains en pâtissent sérieusement.

II. L'IMPACT DES CONFLITS ARMES DANS LES KIVU ET LES DROITS HUMAINS

Les conflits armés impliquant une situation de non droit ont en général un effet négatif sur les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels.

Dans le cadre des conflits armés dans les Kivu, on relèvera globalement des atteintes aux droits des civils (1), mais de manière particulière, on épinglera

12 En ce sens, Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, Volume 19, N° 17 (A), Octobre 2007, in <http://www.hrw.org/fr>.

13 Idem

d'une part, les diverses atteintes aux droits humains commises à l'encontre de la femme et de l'enfant, ce dernier faisant l'objet de recrutement et de déploiement militaires (2), et d'autre part, les atteintes aux droits économiques commises au détriment du peuple congolais, atteintes mieux caractérisées par le pillage des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, situées dans les Kivu (3)¹⁴.

1. Les atteintes aux droits des civils : Plus qu'un véritable tsunami humanitaire ?

Sans préjudice des conventions internationales pertinentes en matière des droits humains, la constitution congolaise du 18 février 2006 prévoit, dans le titre intitulé : « Des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et d'Etat », des interdictions spécifiques et/ou générales de violations des droits humains.

Ainsi par exemple, s'agissant de la protection de la personne humaine, l'article 16 de cette constitution stipule notamment que « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. (...) Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (...) »¹⁵.

Quant à la protection des biens individuels, l'article 34 de cette constitution proclame le caractère sacré de la propriété privée tout en enjoignant à l'Etat de garantir le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume et en proscrivant toute privation de la propriété individuelle sauf pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi¹⁶.

14 Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Groupe Lotus, Ligue des électeurs et Association africaine des droits de l'homme, Crise à l'Est de la RDC. RDC : Goma en proie à la peur et aux violences, 1er novembre 2008, in <http://www.fidh.org>: S'agissant du tout dernier et récent conflit armé, dans un communiqué conjoint publié le 1er novembre 2008, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, et ses ligues congolaises affiliées, à savoir le Groupe Lotus, la Ligue des électeurs et l'Association africaine des droits de l'homme déclarèrent que « depuis le mois d'août, le conflit au Nord Kivu entre les Forces armées de la RDC (FARDC) et les troupes du général rebelle Laurent Nkunda du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) s'est intensifié et s'accompagne de violations graves et massives des droits de l'homme constitutives de crimes internationaux réprimés par la Cour pénale internationale (CPI) »

15 Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, in Journal Officiel de la République démocratique du Congo, 47ème année, numéro spécial, 2006, p.14.

16 Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, in Journal

L'ensemble de toutes les interdictions constitutionnelles de violation des droits humains est bien entendu porté par une formule très générale prescrivant le devoir pour toute personne de respecter la constitution et de se conformer aux lois de la République¹⁷.

Ces diverses proclamations constitutionnelles n'ont pas pourtant suffi en tout cas à empêcher le déclenchement des conflits armés. Le déroulement de ces conflits a eu pour effets d'entraîner une cargaison d'atteintes singulières aux droits des civils.

En effet, d'un point de vue général, l'évidence reste que toutes les parties impliquées dans les opérations militaires dans la région administrative des Kivu, à savoir, l'armée congolaise, les troupes de Laurent Nkunda et les éléments des FDLR ont porté atteinte aux droits des civils congolais, commettant des destructions de propriété, des extorsions, des vols, des déplacements forcés, des actes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, des traitements inhumains et dégradants, des massacres, enlèvements, atteintes aux libertés individuelles, des pillages des villages, le recrutement forcé et l'utilisation d'enfants soldats, des restrictions à la distribution humanitaire¹⁸.

D'après Human Rights Watch, à la fin du mois de novembre 2006, pour ne citer que ce cas, les affrontements armés entre l'armée congolaise et les troupes de Laurent Nkunda ont entraîné plusieurs exactions à l'encontre des civils. Dès le début de l'année 2007, avec le début des opérations des brigades mixées contre les FDLR, l'armée congolaise et les forces de Laurent Nkunda se sont rendus le plus souvent coupables d'exactions contre des civils. Le déploiement des brigades mixées a fait apparaître une dispute pour le contrôle sur les populations locales entre celles –ci et les FDLR, et a eu pour effet une plus grave régression de la situation sécuritaire et de la situation des droits humains¹⁹.

Officiel de la République démocratique du Congo, 47ème année, numéro spécial, 2006, p.19.

17 Article 62 de Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, in Journal Officiel de la République démocratique du Congo, 47ème année, numéro spécial, 2006, p.26.

18 Voir Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, Volume 19, N°.17 (A), Octobre 2007, in [http:// www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr); Egal. FIDH, Note de position sur la situation générale des droits de l'homme en Afrique, 44ème session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, <http://www.fidh.org>.

19 Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, Volume 19, N°.17 (A), Octobre 2007, in [http:// www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr).

Les soldats de la brigade mixée ont kidnappé et tué des civils vers le Nord et vers l'Est en territoire de Rutshuru, certainement pour la simple et bonne raison que ces civils ont été accusés de collaborer avec les FDLR. De même, les FDLR ont exercé des représailles contre des communautés qui avaient accpté le contrôle des brigades mixées.

Sur la période allant de janvier à juin 2007, plus de 50 villages ont été pillés et plus de 60 véhicules ont été attaqués. Il s'en est suivi le déplacement de grands nombres de personnes constituées majoritairement des femmes²⁰.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme relève à cet effet que du fait de ces violences récurrentes, la République démocratique du Congo comporte désormais 1,2 millions de personnes déplacées, dont la plupart se trouvent dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu.

Selon les Nations unies, dans le Nord-Kivu, entre décembre 2006 et octobre 2007, quelques 371 550 personnes auraient été déplacées. Ces combats ont enfin entraîné des déplacements de réfugiés qui ont fui la RDC pour s'installer en Ouganda²¹

De même, en août et novembre 2006, un affrontement armé a opposé les forces de Laurent Nkunda et l'armée congolaise respectivement à Sake, Jomba, Bunagana et Tongo (début décembre). Sans avoir donné préalablement l'ordre d'évacuer les civils, les soldats de la 83ème brigade de Laurent Nkunda ont bombardé la ville de Sake faisant au moins 25 morts parmi les civils. L'existence des fosses communes a été signalée à Tingi, aux environs de Sake, fosses dans lesquelles les forces de Laurent Nkunda auraient enterré des corps. Des massacres à Buramba, Rutshuru, Kiseguru , Katwiguru, Rubaya et Masisi ont également été commis par les éléments de la brigade mixée²².

D'autres massacres des civils ont été signalés au courant de l'année 2008 dont notamment le massacre de Kalonge, zone majoritairement hutu et sous contrôle du CNDP de Laurent Nkunda, massacre commis au mois de

20 Idem

21 FIDH, République démocratique du Congo (RDC) : « Briser l'impunité », Rapport de Mars 2008, n°490, in <http://www.fidh.org>.

22 Pour plus de précisions sur la teneur de ces massacres, voir Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, Volume 19, N°.17 (A), Octobre 2007, in [http:// www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr).

janvier et de février 2008. Un rapport des investigations de la Monuc Nord Kivu/Goma indique que les mercredi 16 et jeudi 17 janvier 2008, au moins trente civils ont été tués à Kalonge et environs. Parmi les victimes, il y a un bébé, un jeune garçon de 14 ans et une femme, mais la majorité des victimes sont des hommes dont certains ont été arrêtés et ligotés avant d'être tués. Toutes les victimes sont des hutu et ont été tuées par balle, par machette ou à l'aide de marteau ayant servi à leur fracasser la tête. Ces crimes ignobles sont imputés aux soldats de CNDP de Laurent Nkunda²³.

Ces innombrables violations des droits humains dont la liste reste interminable, sont décriées par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme en ces termes : « Les cycles de violence principalement à l'Est du pays, plongent la population dans une situation d'extrême insécurité. De très nombreux civils sont tués pendant les combats. Le viol est utilisé comme une arme de destruction des populations et perpétré à grande échelle. Presque tous sont pillés et assistent sans défense à l'incendie de leurs habitations »²⁴.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme est à nouveau revenue sur cette situation catastrophique à la 44^{ème} session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en indiquant notamment : « (...) Mais la FIDH et ses 38 organisations membre en Afrique souhaitent attirer l'attention (...) importants conflits font rage en ce moment même sur notre continent (...), à l'Est de la République démocratique du Congo (RDC). Le sort des populations civiles prisonnières des hommes en armes est alarmant. Les droits de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples leur sont complètement niés. Nous devons profiter de ce forum pour parler haut et fort de ces anonymes, souvent sacrifiés par les Etats, et faire en sorte que la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) s'érige en porte parole de ces femmes, hommes et enfants trop souvent oubliés »²⁵.

Mais bien auparavant, dans son communiqué du 4 septembre 2007, Amnesty international /Belgique avait déjà mis en exergue l'état

23 Monuc Nord Kivu/Goma, Résumé du rapport des investigations sur les massacres de Kalonge en territoire de Masisi, <http://www.un.org/french/documents/doc+top.asp?symbol=S/2008/773&Lang=F&ref...>

24 Voir aussi FIDH, République démocratique du Congo (RDC) : « Briser l'impunité », Rapport de Mars 2008, n°490, in <http://www.fidh.org>

25 FIDH, Note de position sur la situation générale des droits de l'homme en Afrique, 44^{ème} session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, <http://www.fidh.org>; Voir aussi FIDH, République démocratique du Congo (RDC) : « Briser l'impunité », Rapport de Mars 2008, n°490, in <http://www.fidh.org>.

catastrophique des droits de la population civile en ce qu' il énonça qu' « en République démocratique du Congo (RDC), huit longues et interminables années de conflits armés ont laissé un pays exsangue, causé la mort de près de 4 millions de personnes et jeté hors de leurs foyers 6 millions de congolais (...) » ²⁶.

C'est donc avec raison que , eu égard aux multiples conflits armés déclenchés et l'ampleur des violations des droits humains commises dans le territoire du Kivu particulièrement, faisant des civils les premières victimes, M. Antonio Guterres, Haut Commissaire des Nations Unies aux Réfugiés, a été amené à déclarer, à l'occasion de sa première visite officielle en Allemagne au mois de juin 2007, que la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo est plus que le tsunami et que le coût humain du conflit en République démocratique du Congo continuait à être plus élevé que dans d'autres contextes d'urgence humanitaire ²⁷.

A considérer davantage ces prises de position, on ne peut s'empêcher d'affirmer que l'état des droits dans le Kivu est encore plus préoccupant lorsqu'il faut considérer la situation réelle des personnes vulnérables, à savoir les femmes et les enfants.

2. Les atteintes particulières aux droits de la femme et de l'enfant

Même si les droits de la femme et de l'enfant sont ceux de toute personne humaine tels que prévus par les instruments conventionnels généraux de sauvegarde des droits de l'homme, une attention particulière est accordée aux femmes et aux enfants en raison de leur statut socio-juridique, de leur plus grande vulnérabilité en présence des difficultés de la vie, de leur insuffisance de discernement dans la résolution des problèmes, de la faiblesse de leur état physique ou mental.

Plus spécifiquement, comme l'écrit IDZUMBUIR ASSOP, dans toutes les sociétés humaines, les femmes ont de la juste valeur car elles sont les « piliers de la communauté, gardiennes des traditions et valeurs qui assurent la permanence et l'identité culturelle d'une société ». L'enfant par contre est dans une situation d' « immaturité physique et psychologique » qui « en fait un être vulnérable dont les besoins particuliers exigent qu'on lui

26 Amnesty international/Belgique, RDC-CONGO-CHAOS-DEBOUT, Communiqué du 4 septembre 2007, <http://www.amnestyinternational.be>.

27 Voir Andreas Kirchof, un « tsunami » tous les six mois en République démocratique du Congo: Antonio Guterres réclame de l'aide pour l'une des urgences les plus négligées du monde, in <http://www.unhcr.fr>.

reconnaissent des droits spécifiques »²⁸.

La constitution congolaise a pris en compte la vulnérabilité propre aux femmes et aux enfants, et leur a consacré une protection spéciale quant à leurs droits.

En ce qui concerne l'enfant, l'article 41 de la constitution proclame, après avoir déterminé l'âge de la minorité à moins de 18 ans révolus, le droit de l'enfant de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics, condamne l'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels. Cette disposition fait également obligation à l'Etat d'assurer la protection aux enfants en situation difficile et de déférer devant la justice les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants, et déclare que toutes autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi²⁹.

Quant à la femme, dans une disposition générale, la constitution demande aux pouvoirs publics de veiller à l'élimination des violences sexuelles³⁰. Celles-ci peuvent se réaliser de diverses manières, être physiques, psychologiques, morales, spirituelles, et constitutives de tortures, esclavages, de viol ou d'attentats à la pudeur³¹. S'inscrivant dans la logique de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme³², elle souligne que « les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits »³³.

28 IDZUMBUIR ASSOP, Le système onusien de protection des droits de l'homme : Les groupes nécessitant une protection spéciale : Cas des femmes et des enfants, in X, Droits de l'homme et Droit international humanitaire, Séminaire de formation Cinquantenaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, 18 novembre-10 décembre 1998, PUK, 1999, pp.196 et 202.

29 Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, in Journal Officiel de la République démocratique du Congo, 47ème année, numéro spécial, 2006, p.21.

30 Article 15 de la Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, in Journal Officiel de la République démocratique du Congo, 47ème année, numéro spécial, 2006, p.14.

31 IDZUMBUIR ASSOP, op.cit., p.201.

32 Sur la question de l'exploitation et des violences sexuelles, pour plus des précisions, idem.

33 Article 14 de la Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, in Journal Officiel de la République démocratique du Congo, 47ème année, numéro spécial, 2006, p.13. A titre d'information, le code pénal congolais contient une série de dispositions antérieures à cette constitution qui réprime notamment les attentats à la pudeur et le viol (articles 167 à 171 de ce code).

Alors que la République démocratique du Congo participe officiellement et activement au mouvement mondial de promotion et de protection des droits de la femme et de l'enfant par le biais entre autres de son adhésion aux diverses conventions, résolutions et recommandations y relatives, la réalité sur le terrain au Kivu est tout à fait autre car les conflits armés qui se sont succédé n'ont fait que battre en brèche tous les postulats légaux, conventionnels et/ou constitutionnels sur la problématique³⁴.

Nous allons de ce fait dans un premier temps analyser les atteintes aux droits de la femme (a) et en second lieu, celles aux droits de l'enfant (b).

a. Les atteintes aux droits de la femme : Les violences sexuelles, crime largement répandu

On relèvera le caractère récurrent des violences sexuelles dans les conflits armés à l'Est de la République démocratique du Congo. Ces violences sont des crimes largement répandus dans ces conflits et ont été accomplies à des niveaux très élevés au cours des opérations militaires de 2006 et 2007.

En tout début du mois de janvier 2007, dans le cadre des conflits armés qui opposaient les forces de Laurent Nkunda à l'armée congolaise, l'ONG Médecins Sans Frontières a par exemple enregistré 181 cas de viol dans sa clinique de Mutanda, Rutshuru³⁵.

Ces violences sexuelles se commettent en règle générale dans le contexte d'une attaque plus générale et impliquent souvent dans la plupart des cas le concours de plusieurs agresseurs et des actes de grande brutalité à l'encontre de ces femmes, à telle enseigne que leur fréquence dans cette multitude des conflits armés peut trouver un fondement non contestable dans le statut même de subordination de la plupart des femmes dans la République démocratique du Congo³⁶.

Il conviendra cependant de ne pas perdre de vue que lesdites violences sont imputables à toutes les parties au conflit. Armes de guerre, elles constituent au plus fort des conflits, un moyen de terroriser toute la population civile dans le but de la faire fuir et d'occuper le terrain, la forcer à se soumettre, mais aussi afin de la punir pour avoir soi-disant appuyé les forces ennemies.

34 Sur ce mouvement, s'agissant du mouvement mondial de lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles contre les femmes, voir IDZUMBUIR ASSOP, op.cit., p.201.

35 Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, Volume 19, N°.17 (A), Octobre 2007, in [http:// www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr)

36 Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, Volume 19, N°.17 (A), Octobre 2007, in [http:// www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr).

Dans les moments de relative stabilité, les violences sexuelles comme les viols sont plutôt commis dans le prolongement de pillages, si bien que des bébés de six mois, des femmes de 70 ans et des hommes n'échappent pas à la terreur³⁷.

Si actuellement, il ne peut être possible d'estimer avec de plus amples précisions le nombre de victimes de viols et autres violences sexuelles en République démocratique du Congo, la seule évidence qui s'offre est le caractère incontestable de l'immensité de leur ampleur³⁸.

b. Les atteintes aux droits de l'enfant : Le phénomène « enfants soldats » à la une

La protection de l'enfant contre les atteintes à ses droits en cas des conflits armés est assurée en droit international des droits de l'homme respectivement et notamment sur le plan universel, par l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et sur le plan régional africain, par l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

L'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies dispose notamment : « Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de

37 FIDH, République démocratique du Congo (RDC) : « Briser l'impunité », Rapport de Mars 2008, n°490, in <http://www.fidh.org>

38 Idem : En 2005, au Sud Kivu, près de 14.200 cas de violences sexuelles ont été recensées par les structures de santé. En 2006, 27.000 agressions sexuelles ont été recensées par les organisations humanitaires. En 2007, plus de 12.000 cas de viols et violences sexuelles faites aux femmes et aux petites filles ont été recensés au Sud Kivu en 2007. Au Nord Kivu, en 2007, MSF/France a eu à traiter 250 cas de viols par mois. Voir aussi Human Rights Watch, RD Congo : Lettre aux membres du groupe de travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés, 10 décembre 2008 <http://www.hrw.org/en/news/2008/12/10/lettre-aux-membres-du-groupe-de-travail-du-...>: De juin 2007 à juin 2008, l'ONU a recensé 5517 cas de violence sexuelle contre des enfants (...) dans les Kivu, représentant 31 pour cent du nombre total de victimes de violence sexuelle ; Voir aussi Monuc, Le Conseil des Droits de l'homme exige la cessation immédiate des violations, in <http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=19431>: Au cours du 1er semestre de 2008, quelque 2.228 cas de violences sexuelles ont été enregistrés au Nord Kivu avec près de 50 % de cas dans le territoire de Rutshuru qui connaît des multiples accrochages entre les soldats des Forces Armées congolaises et les éléments du CNDP. La ville de Goma vient en seconde position avec 400 cas dont 90 % de victimes sont identifiées dans les camps de déplacés environnants.

quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées (...) »³⁹.

Par contre, aux termes de l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant reprend mutatis mutandis la formulation de cet article 38 ci-dessus mais s'en démarque en ce qu'elle ne fixe pas l'âge minimum de 15 ans pour l'enrôlement des enfants. Il s'ensuit que vu sous cet angle, l'enfant étant défini par l'article 2 de cette Charte comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, aucun enrôle militaire d'un enfant, quel que soit sa tranche d'âge, n'est admissible⁴⁰.

En dépit de la clarté des dispositions conventionnelles précitées, dans son rapport adressé au Conseil de sécurité de l'ONU, le Secrétaire général sur les Enfants et le conflit armé en République démocratique du Congo a clairement affirmé que le recours aux enfants soldats était toujours un problème au Congo. Selon lui, le recrutement des enfants au Congo et au Rwanda continuait à augmenter dans la perspective de servir les forces de Laurent Nkunda au début de l'année 2007⁴¹.

Dans le cas de la République démocratique du Congo, la résolution 1698 du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de laquelle « les leaders en RDC qui recrutaient ou utilisaient des enfants soldats devraient être soumis à des restrictions durables en matière de voyage ainsi qu'au gel de leurs avoirs »⁴² s'est manifestée particulièrement inefficace et non dissuasive.

La résolution 1807 du 31 mars 2008 du Conseil de sécurité a réitéré que les individus et entités qui recrutaient ou utilisaient des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable devaient être soumis à des restrictions en matière de voyage et au gel de leurs avoirs. Alors que la résolution 1596 du même Conseil avait désigné 22 individus et entités soumis actuellement à ces restrictions, il y a lieu de regretter que la résolution 1807 n'indique de manière particulière aucun individu ni aucune

39 Convention relative aux droits de l'enfant, in O. DE SCHUTTER et al., Code de droit international des droits de l'homme, deuxième édition, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.202.

40 Pour plus de précisions sur cette charte, idem, pp.721-736.

41 Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, Volume 19, N°.17 (A), Octobre 2007, in [http:// www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr).

42 Human Rights Watch, RD Congo : Lettre aux membres du groupe de travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés, 10 décembre 2008 [http:// www.hrw.org/en/news/2008/12/10/lettre-aux-membres-du-groupe-de-travail-du-...](http://www.hrw.org/en/news/2008/12/10/lettre-aux-membres-du-groupe-de-travail-du-...)

entité pour ce recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats⁴³.

Une telle omission, voire hésitation, autoriserait à douter de la volonté réelle de la communauté internationale, bien mieux de l'ONU, de pouvoir endiguer le phénomène des enfants soldats au Congo.

Qu'à cela ne tienne, toutes les parties en conflit dans les Kivu sont citées comme responsables de violations des normes internationales interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.

Bien avant, dans le processus de la mise en place d'une armée nationale intégrée, entre 2003 et 2006, 30.000 enfants soldats ont été identifiés et libérés. Au mois de mai 2007, rien que dans le Nord-kivu, on évaluait à au moins 300 les enfants soldats, parmi lesquels certains n'avaient pas plus de 13 ans⁴⁴.

3. Les atteintes aux droits économiques : La course aux richesses et ressources naturelles situées dans le sol et sous-sol des Kivu.

Dans le contexte régional africain, l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est une disposition clef qui assure la protection des droits économiques des peuples. Aux termes de cet article, « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé (...) »⁴⁵.

Reconnu par le droit international, le droit de peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles a été conçu, comme le relève Keba Mbaye, par les rédacteurs de la Charte pour permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages devant normalement résulter des ressources naturelles nationales⁴⁶.

Mais cette proclamation n'est qu'un vœu pieux et ne correspond que rarement à la réalité⁴⁷. Il en est ainsi des droits des peuples congolais de disposer de leurs richesses et ressources naturelles basées dans les Kivu.

43 Idem

44 Human Rights Watch, Nouvelle crise au Kivu, rapport, Volume 19, N°.17 (A), Octobre 2007, in [http:// www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr).

45 Convention relative aux droits de l'enfant, in O. DE SCHUTTER et al., Code de droit international des droits de l'homme, deuxième édition, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.702.

46 KEBA MBAYE, Les droits de l'homme en Afrique, Paris, Ed.A.Pedone, 1992, p.184.

47 Idem

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme constate à cet égard que les combats qui ont repris à l'Est de la République démocratique du Congo depuis 2006, principalement au Nord Kivu, ont opposé les Forces armées congolaises, appuyées par des milices Maï Maï, aux forces de Laurent Nkunda. Ce dernier était entré en dissidence en refusant son brassage dans l'armée pour, selon ses déclarations, protéger les congolais tutsi des milices hutu interahamwes présentes sur le territoire congolais depuis le génocide au Rwanda en 1994. Le Rwanda est également impliqué de ces affrontements armés dont les dessous de cartes s'expliquaient pour beaucoup par la richesse du sous-sol que chacun cherche à piller⁴⁸.

On fera ainsi remarquer que ce sont donc en définitive les diverses exploitations minières illégales qui encouragent le maintien d'armées étrangères aux Kivu⁴⁹. Plus précisément, les conflits aux Kivu seraient liés à l'exploitation du coltan. En effet, le rapport d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources de la République démocratique du Congo de 2002 a permis de révéler ces trafics miniers maffieux et illicites, dénonçant le transport en contrebande de grandes quantités de ce minerai par les armées de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi. Alors que le territoire rwandais ne regorge pas de coltan, il a été constaté que l'armée rwandaise aurait par exemple récolté 250 millions de dollars en 18 mois grâce à ce trafic illégal⁵⁰.

Le Rwanda a ainsi extrait et exporté pas moins de 60 à 70 % du coltan depuis l'Est de la République démocratique du Congo vers Kigali ou Cyangungu, par avion à partir des aérodromes proches des mines, sans versement de taxes⁵¹, et ce sous la surveillance directe des superviseurs de l'APR.

A Bukavu, on retrouvait un comptoir de coltan contrôlé par le Rwanda et exploité par une chaîne commerciale, dénommée Eagle Wings Resources, filiale de Trinitech International Inc., société ayant son siège dans l'Ohio aux Etats-Unis. Près de 25 % du coltan de ce comptoir était expédié en bateau depuis Kigali à l'usine métallurgique de la société NAC Kazatomprom à Ulba, au Kazakhstan. 25 % était vendu à la maison mère Trinitech International Inc qui gère les ventes à la fois à Ulba et à l'usine de traitement chinoise de Nigxia Non-Ferrous Metals Smeltery. Par ailleurs, H.C. Starck,

48 FIDH, République démocratique du Congo (RDC) : « Briser l'impunité », Rapport de Mars 2008, n°490, in <http://www.fidh.org>

49 www.wikipedia.fr, Coltan,

50 Idem

51 Voir Conseil de sécurité, Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo, Octobre 2002, p.17. L'évacuation se faisait par des avions militaires rwandais, des avions de Victor Bout et de petites compagnies aériennes.

société basée en Allemagne et filiale de la société transnationale Bayer AG, achète près de 15% du coltan d'Eagle Wings⁵².

Eu égard à ce qui précède, on voit bien clairement l'implication directe de l'Etat rwandais dans le trafic illicite du coltan provenant de l'Est de la République démocratique du Congo. Alors donc que l'objectif du Rwanda « de se procurer des biens » en République démocratique du Congo était clair, le Rwanda essayait de justifier la présence de ses forcées armées par des raisons de sécurité⁵³.

Aussi, d'un point de vue général, le rapport des Nations Unies mettait-il en exergue d'une part l'existence des réseaux d'élite constitués pour piller les richesses et les ressources naturelles congolaises, et d'autre part, leur changement de tactique. En effet, il indiquait que le conflit régional qui a fait converger les armées de sept pays africains vers la République démocratique du Congo a perdu de son intensité, mais que les microconflits étroitement imbriqués qui en ont découlé persistaient. Ils sont alimentés par la convoitise des minerais, des produits agricoles, de la terre et même des recettes fiscales. Les groupes criminels associés aux armées rwandaise, ougandaise, zimbabwéenne et au Gouvernement de la République démocratique du Congo ont tiré avantage de ces microconflits et ne se démantèleront donc pas spontanément, même si les forces armées étrangères continuent de se retirer. Ils ont mis sur pied une « économie de guerre » qui s'autofinance et est axée sur l'exploitation des minéraux⁵⁴. Mais s'agissant du Rwanda, le même rapport signalait que le départ des troupes rwandaises du territoire congolais ne devrait pas être perçu comme une volonté du Rwanda de réduire la participation considérable à l'opération d'évacuation de ressources précieuses (...). L'exploitation économique sous ses diverses formes continuera, mais en s'appuyant sur une force armée moins visible et en ayant recours à d'autres stratégies⁵⁵.

Le tout récent rapport final du 10 décembre 2008 du Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo confirme ces prédictions et rend amplement compte de la motivation économique comme détonateur des conflits armés actuels dans les Kivu. En effet, ce rapport signale tout un jeu d'alliances diverses pour le pillage des richesses et ressources naturelles de la République démocratique du Congo dans les Kivu.

52 Idem

53 Idem, p.13

54 Ibidem, p.5

55 Ibidem

En premier lieu, s'agissant du CNDP de Laurent Nkunda, à Rubaya, ville située à quelques kilomètres de la mine de coltan de Bibatama dans le territoire de Masisi, la police des mines, gagnée au CNDP, surveille de près la production. La mine elle-même avait été le siège de plusieurs affrontements depuis quelques années, les plus récents ayant eu lieu en 2006 et en 2007 lorsque le CNDP en avait disputé le contrôle aux forces armées congolaises et à la coalition des patriotes résistants congolais et avait fini par l'emporter. L'exploitation minière du coltan a été confiée initialement à un particulier qui exploite un comptoir dénommé MH1 et ce, sous la bénédiction des autorités du CNDP, Laurent Nkunda bénéficiant personnellement d'un pourcentage de la production. MH1 a produit 13,5 tonnes de coltan entre janvier et mai 2008⁵⁶.

A la suite d'un conflit foncier entre l'exploitant du comptoir et un autre particulier, le CNDP a pris le parti pour ce dernier et l'autorisa à exploiter une partie de la concession minière. Le Comptoir MUNSAD géré par un proche du CNDP fut chargé ainsi d'écouler la production de ce minerai à Goma⁵⁷. MUNSAD a exporté jusque fin décembre 2008 huit tonnes de coltan d'une valeur de 64.000 dollars, l'acquéreur étant la société belge Trademet qui a indiqué avoir travaillé avec ce comptoir et le préfinancer depuis des années.

Le CNDP pille ces richesses avec la complicité du Gouvernement rwandais qui lui apporte un appui matériel notamment en lui facilitant la fourniture de matériel militaire, en lui envoyant des officiers et des unités de forces de défenses rwandaises en République démocratique du Congo pour l'appuyer. Aussi, le Rwanda continue de servir de base arrière au CNDP sous d'autres manières, à savoir notamment:

- Le CNDP utilise, pour son financement, des comptes bancaires au Rwanda ;
- Des réunions d'appel de fonds en faveur du CNDP ont été organisées régulièrement à Gisenyi, notamment au cours de l'offensive sur Goma de la fin octobre 2008 ;
- Certains camions qui approvisionnent le CNDP en carburant et en marchandises sont immatriculés au Rwanda⁵⁸.

Outre le CNDP, d'autres groupes armés également concourent aux pillages de richesses et ressources naturelles dans l'Est de la République

56 Idem

57 Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, Décembre 2008, <http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533list.pdf>.

58 Ibidem

démocratique du Congo. Ainsi en est-il des FDLR qui tirent des bénéfices se chiffrant en millions de dollars par an du commerce des minéraux, à savoir en particulier la cassitérite, l'or, le coltan et la wolframite⁵⁹. La société belge Traxys et la société britannique Afrimex s'approvisionnent en cassitérite et en coltan auprès de certains comptoirs basés pour ce faire à Bukavu. Par contre, les minerais d'or sont vendus essentiellement à Bujumbura au Burundi auprès de deux sociétés, à savoir Gold Link Burundi Trading et la Farrel Trade and Investment Corporation. La société Emirates Gold basé aux Emirats arabes Unis avait également fait affaire à Bujumbura avec Farrel Trade and Investment Corporation. Gold Link Burundi Trading, une société dirigée par un national burundais aurait également eu à vendre de l'or congolais à Kaloti Jewelry, une autre société basée à Dubaï. Ce national burundais a de lui-même affirmé avoir acheté environ sept kilogrammes d'or congolais par mois, représentant des dizaines de milliers de dollars⁶⁰. Mais les éléments des FDLR collaborent pour leur part avec les forces armées congolaises notamment pour la fourniture de matériel militaire et l'organisation d'opérations conjointes contre le CNDP⁶¹.

En définitive, des violations concernant les ressources naturelles de la République démocratique du Congo sont enregistrées à l'Est de cette dernière. La cassitérite, le coltan et le wolframite sont officiellement exportés par des entreprises installées en Belgique, au Rwanda, en Malaisie, en Thaïlande, au Royaume-Uni, à Hong Kong, en Chine, au Canada, en Russie, en Autriche, aux Pays-bas, en Suisse, en Inde, aux Emirats Arabes Unis et en Afrique du Sud. Les principaux points d'exportation de ces minerais sont Mombasa et Dar es-Salaam⁶².

L'ampleur du pillage et la quantité de ses acteurs laissent entrevoir que les conflits armés à l'Est de la République démocratique du Congo sont loin de cesser et vont continuer à être des alibis pour continuer davantage à piller les richesses et ressources naturelles de cette partie du territoire congolais. La République démocratique du Congo est dès lors victime de ses propres richesses et ressources naturelles et continuera à l'être tant que la communauté internationale, qui a déjà eu l'occasion de reconnaître que l'exploitation des ressources naturelles a joué un rôle central dans l'aggravation du conflit au Congo, n'aura pas pris des mesures énergiques

59 Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, Décembre 2008, <http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533list.pdf>.

60 Idem

61 Ibidem

62 Ibidem

pour faire cesser ce pillage⁶³.

Il s'avère impérieux de relever le fait que depuis plusieurs années, l'Est de la république démocratique du Congo, principalement les Kivu, est le théâtre de multiples conflits armés. Contrairement aux affirmations des parties, les conflits ont plutôt un fondement économique, à savoir le pillage des richesses et ressources naturelles contenues dans le sol et sous-sol.

Au-delà du fait que les groupes armés constitués sur ce territoire, à savoir notamment le CNDP, les FDLR, le PARECO etc. sont cités comme responsables et/ou auteurs directs de ces pillages, que quelques sociétés privées étrangères qui traitent directement ou indirectement avec ces groupes armés ne peuvent elles non plus être mises à l'écart de cette responsabilisation, la responsabilité de l'ONU en général et de certaines puissances occidentales en particulier reste également une problématique récurrente.

S'agissant de l'ONU, il est important d'indiquer de prime abord le rôle très passif de la MONUC (Mission de l'ONU au Congo). Créée en 1999 par la résolution 1279 du Conseil de Sécurité des Nations Unies avec pour mandat initialement de surveiller la cessation des hostilités, le désengagement des forces et le retrait des forces étrangères, dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999 qui a permis le retrait de la plupart des pays belligérants de la République démocratique du Congo⁶⁴, la MONUC ne parvint pas à accomplir pleinement son mandat en raison de ses carences structurelles. Par sa résolution 1493, le Conseil de Sécurité modifie le mandat de la MONUC en l'autorisant à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat notamment dans le Nord et le Sud Kivu. Malgré cette modification, les conflits armés ont continué, dévoilant la passivité de la MONUC une fois de plus. La prise de Bukavu par des rebelles et les massacres qui s'en suivirent, entraînèrent la colère populaire contre la MONUC⁶⁵.

En vue de permettre à la MONUC de jouer un rôle important dans la pacification de la région, plusieurs résolutions ont été prises pour étendre son mandat à telle enseigne que d'une mission d'observation limitée elle

63 Sur cette reconnaissance de la communauté internationale, voir A. Van WOUDEMBERG, Une nouvelle ère pour le Congo, <http://hrw.org/french/docs/2006/10/19/congo1489txt.htm>

64 Xavier Zeebroek, La mission des Nations Unies au Congo. Le laboratoire de la paix introuvable, Grip, Bruxelles, 2008, p.5

65 Idem

se transforma finalement en une mission multidimensionnelle sous le chapitre VII, effectuant un éventail très large et varié de tâches allant de la sécurité des populations au soutien du processus électoral en passant par le désarmement des groupes armés locaux et étrangers et l'appui à la réforme du secteur de sécurité. Elle dispose également désormais de règles d'engagement énergiques autorisant dans la mesure du possible des actions offensives tactiques pour assurer la mise en œuvre de son mandat⁶⁶.

Cette extension de la mission de la MONUC ne permet pas toujours de faire cesser les conflits armés notamment dans la région des Kivu . L'ONU , à travers la MONUC, est alors accusée par la majorité de la population congolaise d'être complice des innombrables violations des droits humains qui se commettent dans l'est de la République démocratique du Congo. Une marche populaire organisée en 2004 a vu les manifestants assiéger les locaux de la MONUC, accusant les casques bleus d'avoir fermé les yeux sur les infiltrations de bataillons étrangers au départ du Rwanda, pourtant révélées par de nombreux témoins. Le quotidien congolais *Le Phare* va plus loin en considérant que la MONUC jouerait le jeu « des tuteurs » de la RDC, lesquels assurent aux rebelles des « protections suspectes ». Un autre quotidien congolais *Le Potentiel* dénonce la duplicité de la MONUC tout en rappelant que l'ONU n'avait pas su, en 1960, éviter la sécession du Katanga sous Moïse Tshombe et soupçonne un plan machiavélique de balkanisation du Congo⁶⁷.

La complicité de l'ONU dans la poursuite des conflits armés, donc dans les violations massives des droits humains, peut également être mentionnée dans le domaine de l'armement en ce que depuis 1996, année de déclenchement des conflits armés intenses, l'ONU a brillé par une absence déconcertante d'action visant à interdire efficacement la vente des armes aux parties en conflit.

Ce n'est qu'en juillet 2003 que l'ONU, par sa résolution 1493, paragraphe 20, a dû imposer l'embargo sur les armes en RDC, un embargo partiel étant donné qu'il ne visait que les groupes armés et milices étrangers et congolais dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri, ainsi que les groupes qui ne font pas partie à l'Accord global et inclusif de décembre 2002. En 2005, par sa résolution 1596, l'ONU a voté un autre embargo étendu à tout le territoire congolais et également contestable, mais

66 Xavier Zeebroek, *op.cit.*, p.10.

67 Romain WEIS, L'ONU joue sa crédibilité en RDC, 30 octobre 2008, <http://www.come4news.com/l-onu-sa-credibilite-en-rdc-458425>.

exemptant moyennant certaines conditions, les unités armées et de la police intégrées (brassées) ou en cours d'intégration, ainsi que la force de maintien de la paix de l'ONU, la MONUC⁶⁸.

En outre, il demeure incontestable que certaines puissances occidentales apportent un concours majeur, via le Rwanda principalement, en faveur des conflits armés à l'Est de la République démocratique du Congo et ce, en vue de continuer à piller ses richesses et ses ressources naturelles.

A titre d'exemple, on relèvera ici le rôle suspect joué par les Etats Unis d'Amérique dans ces conflits armés. En effet, au moment de la discussion au Conseil de sécurité de la résolution 1596 précitée, de vifs débats ont pu mettre face à face la France et les Etats Unis. La France proposait l'extension de l'embargo aux pays voisins, précisément à l'Ouganda et au Rwanda accusés plusieurs fois par des rapports de l'ONU et d'autres organisations d'entretenir des trafics d'armes vers le Kivu et l'Ituri. Les Etats Unis s'opposaient à l'extension de l'embargo à ces deux Etats qui sont ses alliés avec lesquels il a construit une coopération militaire étroite dont l'accord de soutien mutuel Kigali-armée US d'avril 2004 et les manœuvres communes Ouganda – USA en août 2006⁶⁹.

Ces puissances occidentales n'agissent pas directement en faveur de ces conflits, mais agissent par l'entremise de leurs sociétés multinationales. On a encore en mémoire la plainte déposée par une ONG anglaise, Global Witness, contre la société britannique Afrimex. Cette ONG accusait Afrimex d'avoir contribué au conflit à l'Est du Congo en se livrant au commerce des minerais, à savoir du coltan et de l'étain et en versant pour ce faire l'impôt au Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Goma, le RCD-Goma⁷⁰. Depuis la publication par l'ONU en 2003 des noms des multinationales impliquées dans les crimes économiques, ces dernières ont changé de tactique. Plusieurs de leurs filiales agissent maintenant au travers de sociétés spécialisées, officiellement, dans les transports terrestres et aériens par exemple, mais procèdent officieusement à l'exploitation et au commerce des matières premières. D'autres par contre agissent au travers de sociétés écran travaillant aux côtés des groupes armés⁷¹.

68 Georges Berghézan, Transferts et trafics d'armes vers la RDC, GRIP, Bruxelles, 2007, p.1.

69 Idem

70 Chems Eddine CHITOUR, Congo : le néocolonialisme en action, http://www.alterinfo.net/Congo-Le-neocolonialisme-en-action-_a26423.html.

71 Jean-Paul MOPO KOBANDA, Guerre dans le Kivu (RDC) : le dessous des cartes, Interview, 11 novembre 2008, <http://www.afrik.com/article15657.html>.

Les puissances occidentales développent par ailleurs d'autres stratégies pour pouvoir continuer à piller les minerais congolais. Comme à l'époque coloniale, elles attisent les rivalités latentes, encouragent en les armant les groupes rivaux, entretiennent les conflits, soufflent sur les braises, donnent de l'aide aux chefs de guerre locaux, instrumentalisent ces derniers, créent des rideaux de fumée en suggérant d'une part des négociations pour la paix aux belligérants et en les portant à bout de bras en vue de mettre fin aux conflits armés qu'elles ont elles-mêmes suscités et en entretenant d'autre part à grand frais la force onusienne pour la paix, à savoir la MONUC pour tromper la vigilance de l'humanité⁷².

Cette mobilisation internationale vers le pillage des richesses et ressources naturelles congolaise situées dans les Kivu est bien décrite par Colette Braeckman en ces termes : « (...) Alors qu'un peu partout dans le monde, les ressources minières ont déjà été fortement entamées, sinon épuisées, dans cette région peu accessible, longtemps défendue comme une chasse gardée par les sociétés belges du temps de la colonisation ou peu accueillante aux investissements pour cause de dictature, la plupart des gisements sont encore vierges ou mal exploités : diamants, cuivre, étain, charbon, fer, manganèse, mais aussi niobium, cobalt, uranium, germanium, gaz méthane et pétrole, le Congo a de quoi susciter convoitise. D'autres ressources encore font du pays une place stratégique, car chacun sait que leur possession fera la différence au cours des prochaines décennies. Il s'agit de l'eau, de l'énergie hydroélectrique, des terres arables, des forêts... On assiste bien à un dépeçage de la RDC. Au fond le drame de la République Démocratique du Congo, c'est la richesse de son sous-sol »⁷³.

Quelques années après les conflits armés de 1996, soit le jour de la Noël 1999, l'ancien évêque de Bukavu, Monseigneur Kataliko avait déjà perçu cette mobilisation et l'avait ainsi dénoncée : « Des pouvoirs étrangers, avec la collaboration de certains de nos frères congolais, organisent des guerres avec les ressources de notre pays. Ces ressources, qui devraient être utilisées pour notre développement, pour l'éducation de nos enfants, pour guérir nos malades, bref, pour que nous puissions vivre d'une façon plus humaine, servent à nous tuer. Plus encore, notre pays et nous-mêmes sommes devenus un objet d'exploitation. Tout ce qui a de la valeur est pillé, saccagé et amené à l'étranger ou simplement détruit. Les impôts collectés qui devaient être

72 En ce sens, Chems Eddine CHITOUR, Congo : le néocolonialisme en action, http://www.alterinfo.net/Congo-Le-neocolonialisme-en-action-_a26423.html.

73 Chems Eddine CHITOUR, Congo : le néocolonialisme en action, http://www.alterinfo.net/Congo-Le-neocolonialisme-en-action-_a26423.html.

investis pour le bien commun, sont détournés »⁷⁴.

Cette déclaration épiscopale qui ne peut qu'attrister quant au sort de la République démocratique du Congo, rend bien clairement compte d'un complot international contre cette dernière, complot qui fait d'elle une véritable victime de ses propres richesses et ressources naturelles.

Du point de vue de la protection des victimes, on ne saurait esquisser la totalité des mesures urgentes à prendre en vue d'assurer la protection des intérêts de la République démocratique du Congo et des droits des peuples congolais bafoués dans cette aventure militaire de grande envergure.

Tout d'abord, si du moins l'on veut être sérieux, l'usage de l'arme pénale contre les responsables est requis. D'après la FIDH, « (...) l'impunité est une des causes de la récurrence des graves violations des droits de l'Homme (...) et des grandes difficultés à entrevoir des processus de paix viables et durables »⁷⁵. Les nombreuses atteintes aux droits humains commises à l'encontre des peuples de la région congolaise des Kivu sont clairement de véritables actes infractionnels. Des règles de droit pénal aussi bien national qu'international doivent entrer en jeu pour punir les auteurs, les co-auteurs et les complices de ces actes pénalement répréhensibles.

Comme l'écrivent Christiane Hennau et Jacques Verhagen, cette option pénale est d'autant plus évidente que la logique du droit pénal commande que, sans préjudice des règles relatives à son imputabilité matérielle ou physique, l'infraction puisse être mise au compte de son ou ses auteurs, c'est-à-dire de ses exécutants matériels. Les auteurs ici seraient par hypothèse les différents individus, membres des groupes armés opérant en toute impunité à l'Est de la République démocratique du Congo. A ces auteurs, il faudra ajouter ceux qui ont d'une manière ou d'une autre participé à ces violations massives soit en apportant un concours substantiel ou une aide quelconque. C'est ce que Christiane Hennau et Jacques Verhagen appellent des coopérateurs qui ont gravité autour de l'infraction et dont le rôle causal dans la réalisation de celle-ci a pu être important, voire décisif, et auxquels des comptes peuvent également être demandés⁷⁶.

Dans cette perspective, sans préjudice de la compétence de la justice

74 Idem

75 FIDH, Note de position sur la situation générale des droits de l'homme en Afrique, 44ème session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, <http://www.fidh.org>

76 Christiane Hennau et Jacques Verhagen, Droit pénal général, Bruxelles, Bruylant, 1995, p.244.

pénale internationale, il pourrait être recommandé que les juridictions nationales occidentales engagent des poursuites par exemple contre ceux de leurs nationaux qui d'une manière ou d'une autre seraient cités parmi les violateurs des droits humains dans la partie Est de la République démocratique du Congo⁷⁷. De même, les juridictions nationales congolaises devraient également engager des poursuites pénales, si cela est possible, contre les autres auteurs de violations des droits humains et, dans l'impossible, déférer un grand nombre des cas à la Cour pénale internationale, ou à tout le moins, devant un tribunal pénal international à créer sans désespérer pour la République démocratique du Congo.

Enfin, puisque ce sont les armes qui permettent de nourrir les conflits armés tant décriés, il conviendra que l'embargo sur les armes soit appliqué et fait respecter de manière neutre, abstraite et/ou générale. Cette exigence est non seulement importante en ce qu'elle permettra d'assurer la sauvegarde des droits humains et donc de mettre un terme à la motivation économique qui sous-tend ces conflits armés, mais aussi elle permettra, pensons-nous, de garantir aux peuples congolais de l'Est de la République démocratique du Congo, le droit à la paix, facteur important pour son épanouissement total⁷⁸.

77 Mutatis mutandis, Idem

78 La déclaration sur le droit des peuples à la paix adoptée par la résolution 39/11 du 12 novembre 1984 de l'Assemblée Générale des Nations Unies proclame solennellement que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix